

DÉLIBÉRATION

**Délibération n° 2011-007 du 13 octobre 2011
portant adoption des modalités de création et de fonctionnement des
instances représentatives du personnel de la Haute Autorité pour la diffusion des
œuvres et la protection des droits sur internet**

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-12 et suivants, R. 331-4 et R331-15 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu l'avis de la commission de protection des droits ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Art. 1er. – Le collège adopte les modalités de création et de fonctionnement des instances représentatives du personnel de la Haute Autorité annexées à la présente délibération.

Art. 2. - La présidente de la Haute Autorité est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, 13 octobre 2011.

Pour la Haute Autorité :
La présidente,



Marie-Françoise MARAIS

ANNEXE

à la délibération n°2011-007 du 13 octobre 2011

MODALITÉS DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES ET LA PROTECTION DES DROITS SUR INTERNET

Article 1^{er}.

Il est institué un Comité Représentatif des Agents de l'Hadopi (CRAH) ci-après désigné le « Comité ».

Le Comité Représentatif des Agents de l'Hadopi est composé de deux formations distinctes :

- la commission consultative ;
- le comité technique.

TITRE I. - COMPOSITION DU COMITÉ REPRÉSENTATIF DES AGENTS DE L'HADOPI

Article 2.

Le Comité comprend un nombre égal de représentants de la Haute Autorité et de représentants des agents de l'Hadopi. Ils ont des membres titulaires et des membres suppléants dont le nombre est au plus égal à celui des titulaires.

Chaque formation du Comité comprend :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants de la Haute Autorité ;
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants des Agents.

Article 3. Durée du mandat

Les membres du Comité sont désignés pour une période de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision de la Présidente de la Haute Autorité. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement du Comité, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 4.

Les représentants de la Haute Autorité, membres titulaires ou suppléants, qui viendraient en cours de mandat à cesser leurs fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement du Comité.

Article 5.

Les représentants des Agents, membres titulaires ou suppléants du Comité, qui viendraient en cours de mandat à cesser leurs fonctions pour lesquelles ils ont été élus, par suite de fin de contrat, de démission, d'un licenciement, de congé sans rémunération, de congé de grave maladie de plus de six mois ou pour toute autre cause, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 6.

Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres du Comité.

Article 6.

Le remplacement des représentants des Agents se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, pour l'un des motifs énumérés à l'article 5, s'effectue dans les conditions suivantes :

- S'il s'agit d'un représentant titulaire, le suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- S'il s'agit d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant auxquels elle a droit, il est procédé à la désignation par l'organisation syndicale représentée de nommer un titulaire et un suppléant ;
- Lorsque l'organisation syndicale représentée se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux alinéas précédents aux sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant auxquels elle a droit, il est procédé à un tirage au sort parmi le corps électoral dans les conditions définies par le règlement intérieur du Comité.

TITRE II. – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ REPRÉSENTATIF DES AGENTS DE L'HADOPI

Article 7. Désignation des représentants de la Haute Autorité

Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 19, les représentants de la Haute Autorité titulaires et suppléants, sont nommés par le Secrétaire général de l'Hadopi. Ils sont choisis parmi les directeurs appartenant à l'Hadopi.

Article 8. Désignation des représentants des Agents

Il est procédé dans les conditions fixées ci-après à une consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui sera attribué aux listes candidates à l'élection.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un seul tour à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Il est organisé une élection pour chacune des formations du Comité.

Article 9. Calendrier électoral

Les élections ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

Les modalités d'organisation de la désignation des représentants des Agents sont prévues par la présente délibération.

La date des élections est fixée par le Président du Collège de la Haute Autorité pour la première élection, et après avis du Comité, dans sa formation comité technique, pour les élections suivantes.

Article 10. Corps électoral

Sont électeurs les agents dans l'une des situations suivantes à la date de clôture des listes électorales :

- les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, en position d'activité à la Haute Autorité ou en congé parental et les fonctionnaires mis à disposition ou détachés dans les services de la Haute Autorité ;
- les agents non titulaires de droit public en fonction dans les services de la Haute Autorité, en congé parental, justifiant à la date de clôture des listes électorales d'une ancienneté supérieure cumulée à 2 mois sur les douze mois précédant la clôture des listes.

Les électeurs susvisés peuvent voter par procuration s'ils justifient être à la date du scrutin dans l'une des situations suivantes :

- Congé maternité ;
- Congé de longue maladie ou congé de longue durée ;
- Congés annuels ou journées prises au titre de la réduction du temps de travail.

Un électeur ne pourra donner une procuration qu'à une seule personne de son choix. Il devra fournir l'identité complète du mandataire.

Article 11. Liste électorale

La liste des électeurs est arrêtée par le secrétaire général de la Haute Autorité. Elle est diffusée par courrier électronique à l'ensemble des agents par la Haute Autorité au moins trois semaines avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Président de l'Hadopi statue sans délai sur ces réclamations.

Article 12. Conditions d'éligibilité

Peuvent se présenter à l'élection prévue à l'article 1er les agents affiliés à une organisation syndicale représentative régulièrement affiliées à une union de syndicats qui remplit les conditions fixées à l'article 9b de la loi du 13 juillet 1983 et aux dispositions de l'article L-2121-1 du Code du Travail.

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie ou en congé de longue durée, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L.5 à L.7 du code électoral.
Conditions de dépôt des listes et recevabilité

Article 13.

Chaque liste de candidats pour chacune des deux formations du comité doit comprendre au minimum 4 noms pour 6 sièges à pourvoir, titulaires et suppléants. Toute organisation ne présentant pas une

liste comportant ce nombre minimum de nom de candidats est considérée comme n'ayant pas présenté de candidat.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les listes doivent être déposées au secrétariat de la Direction en charge des ressources humaines par les organisations syndicales représentatives remplissant les conditions visées à l'article 12 au moins quatre semaines avant la date fixée pour les élections, et porter le nom d'un agent, délégué de liste et de son suppléant, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Article 14.

Lorsque les services de la Haute Autorité constatent, sous l'autorité du Secrétaire général, qu'une liste ou qu'une candidature ne satisfait pas aux conditions de recevabilité évoquées aux articles 12, 13 et 16, ils remettent au délégué de liste une décision déclarant l'irrecevabilité de la liste ou de la candidature.

Cette décision du secrétaire général est remise au plus tard trois jours francs suivant la date limite de dépôt des candidatures

Article 15.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 13.

Toutefois, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles en application de l'article 14 par la Haute Autorité, le délégué de liste peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné à l'article 14, aux rectifications nécessaires. A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'organisation ayant présenté cette liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat si le nombre total final de candidat sur la liste est inférieur à 4.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait ou modification de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Les listes établies dans les conditions fixées par la présente délibération sont diffusées par courrier électronique à l'ensemble des agents par la Haute Autorité au moins trois semaines avant la date fixée pour le scrutin et mises à la disposition des agents sur le serveur commun.

Lorsqu'à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée, il est recouru à la procédure prévue à l'article 23.

Article 16.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, la Haute Autorité en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, la Haute Autorité informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Déroulement des opérations électorales

Article 17.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de la Haute Autorité, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

L'ensemble de ces dispositions se fait en accord avec les délégués de liste.

Article 18.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote a lieu dans les locaux de l'Hadopi.

Article 19.

Il est institué un bureau de vote dont le président est le Secrétaire général de l'Hadopi, ou son représentant. Le président du bureau de vote désigne un secrétaire. Chaque délégué de liste candidate peut désigner un représentant et un suppléant au sein de ce bureau de vote. Le bureau de vote se prononce sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Il établit un procès-verbal de dépouillement.

Article 20.

Le recensement et le dépouillement des votes ont lieu dans les conditions suivantes :

Après la clôture du scrutin, le président du bureau procède au recensement des votes.

A l'issue du scrutin, le président du bureau de vote comptabilise le nombre de votants.

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, ne sont pas considérés comme valablement exprimés :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ou portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et émanant de différentes organisations syndicales ;
- les enveloppes vides.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et émanant d'une même organisation syndicale.

Procès-verbal et proclamation des résultats :

Article 21.

Le bureau de vote comptabilise, sur l'ensemble des électeurs, le nombre de votants et l'ensemble des votes s'étant portés sur les listes en présence et établit un procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de votants.

Il détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires du personnel à élire au sein du Comité.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentant titulaire du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentant suppléant égal à celui des sièges de représentant titulaire obtenu par cette organisation syndicale en application de l'alinéa précédent. Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Si, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Si un agent ainsi désigné n'accepte pas sa nomination, il est procédé à un nouveau tirage au sort pour le poste restant à pourvoir.

Article 22.

Le bureau de vote établit un procès-verbal de proclamation des résultats qui est immédiatement transmis aux délégués de chaque liste et proclame les résultats

Article 23.

Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale n'a présenté de liste nominative de candidats dans les conditions visées à l'article 13, les représentants du Comité sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents ayant la qualité d'électeur mentionnés à l'article 10.

Si un agent ainsi désigné n'accepte pas sa nomination, il est procédé à un nouveau tirage au sort pour le poste restant à pourvoir.

Article 24.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le Président de l'Hadopi dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 25.

Dans les quinze jours francs qui suivent la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 22, les représentants des Agents sont nommés par décision du Président de l'Hadopi.

TITRE III. – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ REPRÉSENTATIF DES AGENTS DE L'HADOPI

Le Comité représentatif du personnel de l'Hadopi est composé de deux formations distinctes :

- la commission consultative ;
- le comité technique.

CHAPITRE 1. - Attributions de la commission consultative

Article 26.

La commission consultative, est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents de l'Hadopi.

Elle peut être saisie, par demande écrite adressée à son président, par les intéressés ou à la demande de la moitié des représentants des Agents après avoir recueilli l'accord exprès de l'intéressé.

CHAPITRE 2. Attributions du comité technique

Article 27.

Le comité technique connaît des questions et des projets de textes relatifs :

1. A l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité ;
2. A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
3. Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
4. Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail de la Haute autorité et à leur incidence sur les agents ;
5. Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
6. A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
7. A l'insertion professionnelle ;
8. A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
9. A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail telles que définies par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011, dans le respect des textes applicables à la Haute Autorité.

Article 28.

Le comité technique reçoit communication d'un rapport annuel sur l'état des services de l'Hadopi. Ce rapport doit indiquer les moyens, notamment budgétaires et en personnel, et toutes informations relatives à l'évolution prévisionnelle des effectifs et la lutte contre les discriminations. Le comité technique débat de ce rapport.

Le comité technique est informé des possibilités de stages de formation offertes aux agents relevant de l'Hadopi ainsi que des résultats obtenus.

TITRE IV. – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ REPRÉSENTATIF DES AGENTS DE L'HADOPI

Article 29.

Le Comité est présidé par le Secrétaire général de l'Hadopi ou son représentant dûment désigné. En cas d'empêchement, le président du Comité désigne pour le remplacer un autre représentant de la Haute Autorité membre du Comité. Il en est fait mention au procès-verbal. Le Comité élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par un membre du Comité, représentant de la Haute Autorité. Le Comité désigne en son sein un représentant du personnel pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Un

procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire - adjoint, puis transmis dans un délai d'un mois aux membres du Comité.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du Comité peut être aidé par un agent qui assiste aux séances. Après chacune d'elles, un procès-verbal est établi. Il est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai de quinze jours aux membres du Comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Comité lors de la séance suivante.

Article 30.

Le Comité, dans sa formation comité technique, se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, à son initiative ou sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel dans le délai maximal de deux mois.

Sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel, le comité technique peut se réunir exclusivement sur les questions et projets de texte relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Article 31.

L'acte portant convocation est transmis aux membres du Comité par la Direction en charge des ressources humaines, sous l'autorité du Secrétaire général. Il fixe l'ordre du jour de la séance pour la formation concernée.

Sauf urgence, la commission consultative et le comité technique ne peuvent pas être convoqués le même jour.

Les questions dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du Comité sans prendre part au vote. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président du Comité peut convoquer des experts à la demande de la Haute Autorité ou à la demande des représentants des Agents afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ces experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 32.

Les deux formations du Comité, la commission consultative et le comité technique, émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la formation concernée, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné favorable à la proposition formulée. Lorsque la Haute Autorité prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission consultative, elle informe par écrit les membres du Comité dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la dite décision.

Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Article 33.

Un représentant du personnel ne peut prendre part aux délibérations du Comité, dans sa formation commission consultative, lorsque celui-ci est appelé à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

Article 34.

Lorsque la commission consultative est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire autre que le blâme et l'avertissement ou un licenciement, l'intéressé est informé par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance des dates, lieu et heure de la réunion, en l'invitant à faire connaître ses moyens de défense et à comparaître, s'il le désire, assisté d'un défenseur de son choix.

Le supérieur hiérarchique de l'agent est avisé de cette convocation.

L'agent a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes le concernant.

Il peut citer des témoins et présenter ses observations écrites ou verbales. Le droit de citer des témoins appartient également au Directeur en charge des ressources humaines.

La commission consultative est saisie d'un rapport établi par les services de la Haute Autorité indiquant clairement les faits reprochés et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Le rapport mentionne l'avis du supérieur hiérarchique de l'agent.

Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

Article 35.

Le Comité ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par son règlement intérieur.

En outre, les deux tiers au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Comité, qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 36.

Toutes facilités doivent être données par l'Hadopi aux membres du Comité pour leur permettre de remplir, dans des conditions normales et raisonnables, leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants des Agents pour leur permettre de participer aux réunions du Comité, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation inclut outre la durée prévisible de la réunion également un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux du Comité, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres du Comité sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité, sans préjudice de leurs obligations plus générales au titre de la charte de déontologie.

Article 37.

En cas de difficulté dans le fonctionnement du Comité, les représentants des Agents en rendent compte au Président de l'Hadopi.

Le Comité peut le cas échéant être dissous par le Président de la Haute Autorité, après avis du comité technique.

Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure prévue par la présente délibération, à la mise en place d'un nouveau Comité.

Article 38.

Les membres du Comité ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ce Comité.